

Préavis n° 627/20

**Actualisation des articles
40 et 42 du règlement
du Conseil communal**

Délégué municipal
M. François Payot

Grandson, le 25 février 2020

Table des matières

1. Introduction
2. Commentaires
3. Propositions
4. Conclusions

1. Introduction

Le Bureau du Conseil communal (ci-après le Bureau) a soumis à la Municipalité un projet pour la modification des articles 40 et 42 du règlement du Conseil communal, approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 11 juillet 2016. Conformément à l'article 58 al. c) du règlement précité, la Municipalité porte à la connaissance de son Conseil communal les propositions rédigées par le Bureau, pour adoption.

Au préalable, le Service des communes et du logement (SCL) préconisant de soumettre les projets de textes aux services de l'Etat concernés, pour examen informel avant adoption par les conseils généraux ou communaux, les modifications souhaitées lui ont été présentées et son secteur affaires juridiques a délivré un préavis favorable le 20 février 2020. Cette procédure évite de se voir notifier par la suite une décision de refus d'approbation.

2. Commentaires

Par la modification de l'article 40, le Bureau, sur demande de la Municipalité, souhaite pouvoir désigner des commissions sans évoquer forcément l'urgence. Le constat étant que dans la procédure de désignation ordinaire passant par une désignation des commissions pratiquement uniquement par le Conseil communal, la Municipalité se trouve placée devant une anticipation très longue pour le traitement des préavis. Il est en effet difficile de prétendre à l'urgence chaque fois.

Pour l'article 42, le Bureau a fait part à plusieurs reprises de la problématique d'obtenir la signature de tous les membres d'une commission sur le rapport, avant ou le jour même de la séance traitant du préavis municipal.

Afin de faciliter la bonne tenue des archives et d'être en conformité avec le règlement du Conseil communal, proposition est faite que le rapport soit signé uniquement par le rapporteur de la commission. Ce dernier étant de principe présent lors du traitement de son rapport, il pourra au besoin signer lors de la séance du Conseil communal. Il est évident qu'il serait plus adéquat que la signature figure déjà sur le document papier, lors de son dépôt au greffe municipal (art.42 al.1).

3. Propositions

Les révisions demandées sont surlignées en jaune. A noter que le paragraphe en italique ne peut pas être modifié car il repose sur les textes légaux cantonaux en vigueur.

| Article en vigueur | Article révisé |
|--|---|
| <p>Nomination et fonctionnement des commissions</p> <p>Art. 40.- Les commissions sont désignées par le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement. Sur demande de la Municipalité et pour les cas urgents, le bureau est autorisé à nommer les commissions par anticipation, sur proposition des groupes. Les membres du bureau ne peuvent faire partie des commissions ainsi nommées. Pour nommer une commission, l'assemblée procède en principe au vote à main levée.</p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste à main levée, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir. Si tel n'est pas le cas, l'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les</p> | <p>Nomination et fonctionnement des commissions</p> <p>Art. 40.- Les commissions sont désignées par le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement. Sur demande motivée de la Municipalité et pour les cas urgents, le bureau est autorisé à nommer les commissions par anticipation, sur proposition des groupes. Les membres du bureau ne peuvent faire partie des commissions ainsi nommées. Pour nommer une commission, l'assemblée procède en principe au vote à main levée.</p> <p>Les commissions s'organisent elles-mêmes et désignent leurs présidents. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste à main levée, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir. Si tel n'est pas le cas,</p> |

| | |
|--|---|
| <p>bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p><i>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</i></p> | <p>l'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p><i>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</i></p> |
| <p>Dépôt du rapport</p> <p>Art. 42.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport au greffe municipal, au plus tard le jour de la séance de Municipalité précédant la réunion du Conseil, cas d'urgence réservés.</p> <p>Une copie du rapport est distribuée dans le même délai au président du Conseil ainsi qu'à tous les membres de la commission.</p> <p>Le rapport est signé par les membres de la commission au plus tard à la séance du Conseil.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.</p> | <p>Dépôt du rapport</p> <p>Art. 42.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport au greffe municipal, au plus tard le jour de la séance de Municipalité précédant la réunion du Conseil, cas d'urgence réservés.</p> <p>Une copie du rapport est distribuée dans le même délai au président du Conseil ainsi qu'à tous les membres de la commission.</p> <p>Le rapport est signé par les membres de la commission le rapporteur au plus tard à la séance du Conseil.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.</p> |

4. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON, sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de la Commission ad hoc, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1 : **d'adopter** les modifications des articles 40 et 42 du règlement du Conseil communal;

Article 2 : le règlement modifié **entrera en vigueur** dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-syndic Le Secrétaire



Antonio Vialatte





Eric Beauverd